

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-65 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de un milliard huit cent millions de dinars (1.800.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de un milliard huit cent millions de dinars (1.800.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 46-10 « Dépenses liées aux prestations fournies dans le cadre des conventions de coopération médicale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 11-415 du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères, régis par le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient des indemnités suivantes :

— l'indemnité des activités diplomatiques et consulaires ;

— l'indemnité des astreintes spécifiques.

Art. 3. — L'indemnité des activités diplomatiques et consulaires est servie mensuellement au taux de 40 % du traitement.

Art. 4. — L'indemnité des astreintes spécifiques est servie mensuellement au taux de 20 % du traitement.

Art. 5. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-413 du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Art. 2. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Il est créé un diplôme de docteur en pharmacie ».

« Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme du docteur en pharmacie est fixée à six (6) années ou douze (12) semestres ».

« Art. 3. — Les candidats au diplôme de docteur en pharmacie doivent être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent ».

« Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en pharmacie seront fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

« Art. 5. — Les études en vue du diplôme de docteur en pharmacie, comprennent :

- « sans changement »
- « sans changement »
- « sans changement »

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé ».

« Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

« Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de docteur en pharmacie doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels ».

« Art. 10. — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précise les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de docteur en pharmacie ».

« Art. 11. — Le diplôme de docteur en pharmacie est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen ».

« Art. 12. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de docteur en pharmacie pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 3. — Le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, susvisé, est complété par un article 12 bis rédigé comme suit :

« Art. 12 bis — Les titulaires du diplôme de pharmacie peuvent poursuivre la formation pour l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-414 du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 2. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, et 9 du décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Il est créé un diplôme de docteur en médecine dentaire ».

« Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire est fixée à six (6) années ou douze (12) semestres ».

« Art. 3. — Les candidats au diplôme du docteur en médecine dentaire doivent être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent ».

« Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en médecine dentaire seront fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

« Art. 5. — Les études en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire, comprennent :

- « sans changement »
- « sans changement »
- « sans changement »

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé ».

« Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de docteur en médecine dentaire doivent satisfaire à des examens annuels ».

Art. 3. — Le décret n° 71-218 du 25 août 1971, susvisé, est complété par un article 10 bis rédigé comme suit :

« Art. 10. bis — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire ».

Art. 4. — Les articles 14 et 16 du décret n° 71-218 du 25 août 1971, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 14. — Le diplôme de docteur en médecine dentaire est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de recherche et d'examens ».

« Art. 16. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 5. — Le décret n° 71-218 du 25 août 1971, susvisé, est complété par un article 16 bis rédigé comme suit :

« Art. 16. bis — Les titulaires du diplôme de chirurgien dentiste peuvent poursuivre la formation pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 6. — Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-416 du 11 Moharram 1433 correspondant au 6 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de neuf milliards deux cent vingt millions de dinars (9.220.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards deux cent vingt millions de dinars (9.220.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de neuf milliards deux cent vingt millions de dinars (9.220.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards deux cent vingt millions de dinars (9.220.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1433 correspondant au 6 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.